

Conditions générales

1. **Domaine d'application et validité**

- 1.1 Les présentes conditions générales (CG) s'appliquent à tous les contrats conclus entre SECURELEC et le client dans la mesure où des conditions particulières ou des conventions contractuelles écrites ne renferment pas de dispositions complémentaires ou dérogoires.
- 1.2 Pour chacune des entités commerciales SECURELEC, des clauses contractuelles particulières sont applicables. Celles-ci prévalent sur les présentes CG dans la mesure où elles renferment des dispositions dérogoires.
- 1.3 Le client reconnaît la force obligatoire des CG par l'acceptation écrite de l'offre ou par la conclusion d'un contrat, respectivement ou lorsqu'il prend rendez-vous directement sur notre site internet.
- 1.4 Dans le cadre des relations commerciales en cours, ces CG s'appliquent également aux contrats subséquents et aux contrats suivants.

2. **Offres**

- 2.1 Toutes les offres sont faites par écrit.
- 2.2 La période pendant laquelle SECURELEC est liée par une offre est mentionnée dans cette dernière.
- 2.3 Les offres spéciales qui ne font mention d'aucun délai d'acceptation ou renferment des indications telles que "sans engagement" et semblables n'entraînent aucune force obligatoire de l'offre.
- 2.4 La signature, à la demande du client, d'un contrat spécial de plus de 3 pages lors d'une offre de moins de CHF 2000.- fera l'objet d'une facturation supplémentaire de CHF 250.-.

3. **Nature et étendue des prestations**

- 3.1 Chaque prestation à fournir, et en particulier sa nature et son étendue, figure obligatoirement dans le contrat.
- 3.2 Les modifications au contrat désirées ultérieurement par le client doivent faire l'objet d'une convention écrite. Les frais supplémentaires qui en découlent sont à la charge du client. Ils seront facturés séparément.
- 3.3 Lors de surcroûts de dépenses imprévisibles, SECURELEC se réserve le droit d'ajuster le prix convenu. Le client en sera informé à temps.
- 3.4 SECURELEC peut faire appel à des partenaires ou des tiers pour fournir ses prestations.
- 3.5 Le droit de substitution pour la fourniture des prestations revient à SECURELEC pour autant qu'il n'ait pas été annulé ou limité par une convention écrite.

4. **Echéances**

- 4.1 L'échéance des prestations est réglée séparément par les parties.
- 4.2 SECURELEC informe le client de la date de l'exécution respectivement de l'achèvement des prestations. SECURELEC entend ce qu'on peut raisonnablement exiger d'elle pour honorer ses engagements. Si du fait de la maladie d'une personne ou pour d'autres raisons importantes les délais ne peuvent pas être respectés, SECURELEC s'efforcera de trouver le plus rapidement possible un remplaçant pour la personne respectivement d'éliminer la cause du retard.
- 4.3 Si l'exécution du mandat dépend de produits, documents, autorisations. etc. que le client doit fournir, une échéance n'est impérative que si le client les fait parvenir dans le délai imparti par SECURELEC.
- 4.4 Le respect des échéances est subordonné à l'acquiescement par le client de l'obligation, s'il en a été ainsi convenu, de paiement anticipé.
- 4.5 Si des surcroûts de dépenses surviennent après la conclusion du contrat, les échéances convenues ne sont plus impératives. SECURELEC s'efforce de communiquer de nouvelles échéances au client le plus vite possible.
- 4.6 SECURELEC fait un rapport oral ou écrit au client à intervalles réguliers.

5. **Devoir de collaboration du client**

- 5.1 Le client met à disposition de Securelec, gratuitement et dans les délais, toutes les données, informations, échantillons, équipements techniques et autres installations nécessaires à la fourniture de ses prestations
Le devoir de collaboration du client s'étend également aux processus et documents dont l'existence est portée à sa connaissance seulement pendant l'exécution du mandat de SECURELEC.

6. **Prix, conditions de paiement**

- 6.1 Les prix à payer par le client découlent de l'accord contractuel. En sont exclus les frais de transport. Ceux-ci sont facturés en fonction de leurs coûts effectifs.
- 6.2 Sauf accords spéciaux, les prix s'entendent toujours en francs suisses (CHF), taxe sur la valeur ajoutée exclue. Celle-ci est à la charge du client.
- 6.3 Les factures sont à payer dans les 30 jours. Le domicile de paiement est le siège de SECURELEC.
- 6.4 Le client n'est pas autorisé à cesser ou à réduire les paiements exigibles pour cause de contestations, de notes de crédit non encore fournies ou de contre-crédances non expressément reconnues.
- 6.5 Les paiements anticipés ou autres modalités de paiement peuvent faire l'objet d'un accord écrit.

7. **Clauses de responsabilité**

- 7.1 SECURELEC assure une exécution loyale et consciencieuse du mandat d'après les règles reconnues de la technique. SECURELEC respecte les intérêts du client dans tous les aspects de l'exécution du mandat.
- 7.2 Securelec est responsable dans le cadre des dispositions légales. Elle ne peut cependant être tenue responsable que pour les dommages causés intentionnellement ou par négligence grave. Sont exclus de la responsabilité les préjudices pécuniaires tels que nommément les pertes de production, pertes d'exploitation, manques à gagner ainsi que préjudices directs ou indirects.

8. **Données du client**

- 8.1 Lors du traitement de données, SECURELEC respecte la législation en vigueur, en particulier la loi sur la protection des données.
- 8.2 Si une prestation de SECURELEC est fournie en collaboration avec des tiers. SECURELEC peut leur transmettre les données relatives au client dans la mesure où cela est nécessaire pour la fourniture de ces prestations.

9. **Obligation de discrétion**

- 9.1 SECURELEC et le client conviennent de garder le secret sur les informations confidentielles relatives aux affaires techniques, commerciales et industrielles. L'obligation de discrétion subsiste également au-delà de l'expiration du contrat.

10. **Confidentialité**

Le client et SECURELEC traitent de façon confidentielle tous les faits et informations qui ne sont ni généralement ni notoirement connus.

11. **Entrée en vigueur, durée et résiliation du contrat**

- 11.1 Le contrat entre en vigueur à la date fixée dans le contrat.
- 11.2 Le contrat est valable jusqu'à son terme, dans la mesure où celui-ci a été fixé, respectivement jusqu'à la conclusion du mandat ou, à défaut de terme, pour une durée indéterminée. Si le contrat a une durée indéterminée, il peut être résilié par

écrit par chacune des deux parties à la fin d'un mois, en observant un délai de trois mois.

11.3 Si le client se retire avant le terme du contrat, Il doit à SECURELEC les coûts effectifs.

11.4 SECURELEC peut résilier le contrat à tout moment, sans préavis et sans indemnité, après une violation grave du contrat par le client.

12. **Restrictions accessoires, modifications, dispositions complémentaires du contrat**

12.1 Pour être valables, toutes les restrictions, modifications, dispositions complémentaires et explications pertinentes des parties contractuelles doivent être consignées par écrit.

12.2 Si une disposition de ces CG s'avère nulle et non avenue dans son ensemble ou en partie, les autres dispositions de ces CG restent inchangées. Les parties remplacent cette disposition par une nouvelle, aussi proche que possible de l'accord par son effet juridique et économique.

13. **Transfert des droits et devoirs**

13.1 Le client n'a pas le droit de transférer à des tiers les droits et devoirs de ce contrat sans autorisation préalable écrite de SECURELEC.

14. **Langue faisant foi**

14.1 Ces conditions générales ont été établies en français. Seul le texte original en français de ces conditions générales fait foi.

15. **Droit applicable et for juridique**

15.1 Le contrat relève exclusivement du droit suisse.

Le for Juridique pour tous les litiges directs ou indirects résultant des relations contractuelles est pour SECURELEC comme pour le client le for ordinaire ayant compétence territoriale et d'attribution au siège de SECURELEC